D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-163	R-4086-2019	3 décembre 2020

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Demande d'augmentation du plafond du CFR déterminé par la décision D-2020-037 et de prolongation de la phase de Fondation du programme de modernisation PRE

Demande d'autorisation pour réaliser un Programme relatif au programme de modernisation PRE (ERP)

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 février 2020, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation[1], en vertu de l'article 32 (3.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi), afin d'inscrire les coûts relatifs à la phase de fondation (Phase Fondation) du *Programme de modernisation de la solution PRE*[3] (le Programme) au compte de frais reportés (CFR) autorisé par la décision D-2019-174[4] (la Demande). Elle demande également à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Programme, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0029.

[2] Le 1er avril 2020, la Régie rend sa décision D-2020-037[5] qui autorise l'élargissement du CFR créé par la décision D-2019-174, pour y inscrire les coûts relatifs à la Phase Fondation du Programme, pour un montant maximum de 4,9 M$.

[3] Le 9 novembre 2020, Énergir dépose la demande pour la prolongation de la Phase Fondation dans laquelle elle souhaite également obtenir l'autorisation pour porter les coûts découlant de cette phase au CFR déjà créé par la décision D-2019-174, jusqu'à concurrence d'un montant de 5,46 M$. Énergir souligne qu'une demande d'investissement détaillée et complète pour le Programme, en vertu de l'article 73 de la Loi, sera déposée à l'hiver 2021.

[4] La présente décision porte sur la demande de prolongation de la Phase Fondation, l'augmentation du plafond du CFR déterminé par la décision D-2020-037 et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certains renseignements.

---

1 Pièce B-0025.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Planification des Ressources de l'Entreprise (traduction française du terme ERP).
4 Décision D-2019-174, p. 8, par. 27.
5 Décision D-2020-037, p. 12, par. 52.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[5] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la prolongation de la Phase Fondation et l'augmentation du plafond du CFR autorisé par la décision D-2020-037, pour un montant maximum de 5,46 M$.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA DEMANDE

[6] Bien que le calendrier de réalisation de la Phase Fondation ait été affecté par la pandémie de la Covid-19, Énergir mentionne que sa réalisation a été complétée à la fin octobre 2020 et a atteint tous les objectifs visés, soit :

- corriger, standardiser et archiver certaines données afin d'améliorer les opérations;
- remplir les prérequis pour préparer l'instance ECC actuelle de SAP à la migration vers la solution SAP S/4HANA lors de la phase 1;
- rétablir et optimiser le modèle de sécurité des accès de la solution actuelle;
- réaliser (par un consultant externe) une analyse d'impacts de la migration vers la solution SAP S/4HANA sur les processus.

[7] Énergir indique que les conclusions de l'analyse d'impacts ont alimenté une réflexion approfondie sur le Programme. Cette réflexion l'a amené à revoir l'envergure du changement sur ses processus actuels afin de maximiser les bénéfices de la nouvelle solution SAP S/4HANA, tout en respectant la capacité organisationnelle de l'entreprise. Énergir précise que des 136 sous-processus d'affaires initialement visés par le volet de modernisation du Programme, une trentaine de ceux-ci doivent obligatoirement être modernisés afin de tirer avantage des nouvelles fonctionnalités et des processus natifs de la solution SAP S/4HANA. Pour ce qui est des autres processus existants, Énergir indique qu'ils pourront être conservés tels quels et intégrés à la nouvelle solution.

[8] Le Distributeur précise que le réajustement important du périmètre du Programme a entraîné la suspension du processus d'appel d'offres qui devait initialement se tenir au printemps 2020. Il mentionne que, par prudence, il a reporté ce dernier jusqu'à ce que les conclusions finales de ces études aient été remises, que le périmètre ait été réévalué et que ces changements soient entérinés par sa haute direction. Il ajoute que cet ajustement majeur du volet de modernisation des processus qui sera intégré au Programme entraîne des modifications substantielles aux formulaires d'appel d'offres qui guideront les bordereaux de prix des soumissionnaires pour les activités reliées à ce volet.

[9] Énergir indique que, dans les circonstances, la prolongation de la Phase Fondation est nécessaire. Elle précise les activités qui seront réalisées d'ici le début de la phase 1, prévue au printemps 2021 :

- appel d'offres et choix d'un intégrateur pour les volets de modernisation des processus et de migration vers la solution SAP S/4HANA;
- appel d'offres pour le choix de la solution d'infrastructure; et
- planification des activités, des ressources, de la structure de gouvernance et dépôt de la demande d'investissement globale.

[10] En réponse à une demande de renseignement de la Régie, Énergir précise les étapes à compléter, les activités qui devront être réalisées et l'échéancier prévu pour la finalisation du processus d'appel d'offres[6].

4. COÛTS ET TRAITEMENT RÈGLEMENTAIRES

[11] Les deux tableaux suivants précisent respectivement le montant supplémentaire requis en lien avec la prolongation de la Phase Fondation qui serait porté au CFR créé par la décision D-2019-174[7] et les activités pour lesquelles le montant additionnel de 551 k$ est requis.

---

6 Pièce B-0042, p. 2, réponse 1.1.
7 Décision D-2019-174, p. 8, par. 27.

TABLEAU 1
MONTANTS PORTÉS AU CFR DANS LE CADRE DE LA PHASE FONDATION

	Montants portés au CFR au 31 octobre 2020 (000 $)	Nouvelle projection CFR (000 $)	Écart par rapport au montant autorisé de 4,9 M$ pour la Phase Fondation (000 $)
Licences	[redacted]	[redacted]	n/a
Phase Fondation	4 205	5 460	551
Total	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Source : Pièce B-0038, p. 9 (pièce confidentielle).

TABLEAU 2
ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LE MONTANT ADDITIONNEL EST REQUIS

Activités	Montants portés au CFR au 31 octobre 2020 (000 $)	Montants additionnels par rapport au montant autorisé de 4,9 M$ pour la Phase Fondation (000 $)
Processus d'appel d'offres de l'étape 2 et de l'étape 3	0	[redacted]
Activités requises au démarrage du projet (voir la réponse à la question 1.1)	0	[redacted]
Total	0	551

Source : Pièce B-0043, p. 5 (pièce confidentielle).

[12] Énergir souligne que tous les coûts qui seront engagés dans la prolongation de la Phase Fondation et inclus au CFR existant, feront l'objet d'une comptabilisation distincte des autres phases du présent dossier pour en faciliter la reddition de compte.

[13] Le Distributeur indique être conscient que la nature de ces travaux ne satisfait pas les critères de capitalisation en vertu des normes comptables applicables et que, dans d'autres circonstances, ils seraient comptabilisés à titre de dépenses d'exploitation au cours de l'exercice où ils sont encourus. Il soumet que, pour les raisons évoquées précédemment au dossier[8], le coût de ces travaux ne pouvait être prévu ni intégré au dossier tarifaire 2020-2021.

[14] En conséquence, Énergir demande l'autorisation de porter les coûts supplémentaires liés à la prolongation de la Phase Fondation au CFR, puis de les amortir sur une période d'un an à la fin du projet, permettant ainsi de rapprocher le plus possible le coût encouru à la génération de clients bénéficiant de l'investissement.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[15] La Demande est présentée en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 32 de la Loi, selon lequel la Régie peut déterminer les méthodes comptables et financières applicables à Énergir.

[16] La présente demande constitue une demande d'augmentation du montant maximum pouvant être porté au CFR créé par la décision D-2019-174. Dans ce contexte, la Régie se prononce uniquement sur la pertinence d'augmenter le montant maximum permis pouvant être porté au CFR.

[17] La Régie est satisfaite des motifs et des explications fournies par le Distributeur concernant la nécessité d'augmenter de 551 k$ le maximum permis à être porté au CFR.

[18] **En conséquence, la Régie autorise Énergir à comptabiliser, dans le CFR créé par la décision D-2019-174, les coûts encourus dans le cadre de la prolongation de la Phase Fondation, en amont de l'examen du Programme pour en autoriser l'investissement, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 460 000 $.**

---

8 Pièce B-0037, p. 10.

[19] Par ailleurs, puisque la Demande intervient en amont de l'autorisation du Programme, en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie juge déterminant de pouvoir identifier les coûts n'ayant pas encore fait l'objet de son examen, regroupés par phase du Programme, afin de déterminer les coûts susceptibles d'être récupérés ultérieurement au moyen du CFR.

[20] **En conséquence, elle ordonne à Énergir de comptabiliser distinctement les coûts qui seront engagés dans la prolongation de la Phase Fondation et comptabilisés au CFR créé par la décision D-2019-174.**

[21] Enfin, la Régie prend note de l'échéancier fourni et du maintien du dépôt de la demande d'autorisation du Programme, en vertu de l'article 73 de la Loi, au printemps 2021.

6. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[22] Énergir demande[9] à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives à la firme retenue pour procéder à l'analyse d'impact de la migration à la solution SAP S4/HANA contenues aux pages 5, 6 et 9 de la pièce B-0037, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à ce que le Programme soit finalisé. Elle souligne également que les montants caviardés des pages 4 et 9, sont déjà visés par l'ordonnance de confidentialité contenue à la décision D-2019-174[10].

[23] Au soutien de cette demande, Énergir dépose la déclaration sous serment de M. Charles Brenn, vice-président, Technologies de l'information. Ce dernier soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations pourrait nuire à l'appel d'offres pour le choix de l'intégrateur et aux négociations à venir avec l'intégrateur retenu et serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée[11].

---

9 Pièce B-0033, p. 2.
10 Décision D-2019-174, p. 9, par. 31 et 33.
11 Pièce B-0035.

[24] Lors du dépôt de ses réponses à la demande de renseignements no 2 de la Régie[12], Énergir demande à la Régie de rendre une nouvelle ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées relatives aux montants additionnels à être autorisés pour la phase Fondation contenues à la page 5 de la pièce B-0042, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à ce que le Programme soit finalisé.

[25] Au soutien de cette demande, Énergir dépose la déclaration sous serment de M. Charles Brenn, vice-président, Technologies de l'information. Ce dernier soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations pourrait nuire à l'appel d'offres pour le choix de l'intégrateur et aux négociations à venir avec l'intégrateur retenu et serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et préjudice de l'ensemble de sa clientèle[13].

[26] La Régie constate par ailleurs que les informations caviardées apparaissant aux pages 1 et 2 de la pièce B-0042, sont visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel énoncée au paragraphe 24 de la présente décision.

[27] Pour les motifs invoqués dans ces déclarations sous serment, la Régie juge que l'émission des ordonnances demandées est justifiée à l'égard des informations caviardées contenues aux pièces B-0037 et B-0042, dont les versions confidentielles sont respectivement déposées comme pièces B-0038 et B-0043, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à la finalisation du Programme.

[28] **La Régie demande au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de finalisation du Programme. Elle verra alors à ce que les informations confidentielles soient versées au dossier public**.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à comptabiliser dans le compte de frais reportés créé par la décision D-2019-174, les coûts encourus dans le cadre de la prolongation de la Phase Fondation, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 460 000 M$;

---

12 Pièce B-0039.
13 Pièce B-0040.

ORDONNE à Énergir de comptabiliser distinctement les coûts qui seront engagés dans la prolongation de la Phase Fondation et comptabilisés au CFR créé par la décision D-2019-174;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives à la firme retenue pour procéder à l'analyse d'impact de la migration à la solution S4/HANA et aux coûts du Programme et aux négociations contractuelles, déposées sous pli confidentiel aux pièce B-0038 et B-0043, lesquelles sont caviardées aux pièces B-0037 et B-0042, jusqu'à la finalisation du Programme;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c., représentée par Me Philip Thibodeau.